

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

**Affaire X
Décision n°84-D**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1^{er} février 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1^{er} février 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, titulaire de la Pharmacie XY, sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 30 novembre 2009, et dirigé contre la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées, en date du 23 octobre 2009, ayant prononcé à son encontre un blâme avec inscription au dossier ; M. X déclare qu'il était en vacances au moment où Mme Z-A affirme être venue dans son officine afin de donner des recommandations quant à la délivrance du traitement de sa mère ; il ajoute que ce fait n'a pas été repris dans le rapport de première instance ; il estime être dégagé de toute responsabilité disciplinaire dans cette affaire, dans la mesure où il s'était fait officiellement remplacer par son associée co-titulaire de la pharmacie, Mme Y ; dans le cas où il aurait été présent, il assure qu'il aurait mis en place une procédure informatique d'alerte et enregistré un commentaire explicite et circonstancié sur la fiche informatique de la mère de Mme Z-A, afin d'alerter l'équipe officinale ; il sollicite par conséquent l'annulation de la sanction infligée par les premiers juges ;

Vu la décision attaquée, en date du 23 octobre 2009, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé à l'encontre de M. X un blâme avec inscription au dossier ;

Vu la plainte en date du 10 octobre 2008, formée par Mme Z-A, particulier résidant ... à l'encontre de M. X et Mme Y, son associée ; Mme Z-A a porté plainte pour homicide involontaire sur la personne de sa mère, Mme Z, décédée d'une intoxication médicamenteuse dans la nuit du 13 au 14 août 2007 ; la plaignante a indiqué que sa mère était dans un état dépressif depuis le mois de janvier 2007 et qu'elle consultait plusieurs médecins, autres que son médecin référent, lui prescrivant des anti-dépresseurs pour une durée d'un mois ; pour éviter certains abus, le traitement du prescripteur habituel était distribué deux fois par jour par des infirmières à domicile, qui mettaient les médicaments sous clé dans une mallette ; Mme Z-A a affirmé s'être rendue le 5 juillet 2007 dans la pharmacie XY afin de demander à ce que seules les ordonnances d'anti-dépresseurs prescrites par le médecin référent de sa mère lui soient délivrées ; elle a assuré que la pharmacienne avait noté ces informations dans son ordinateur ; la plaignante a déclaré avoir été chercher sa mère le 11 août 2007, à la clinique où elle était hospitalisée à la suite d'une tentative de suicide ; Mme Z en est effet ressortie, pour une permission de cinq jours, en possession d'une ordonnance du psychiatre ainsi que d'une ordonnance d'une infirmière à domicile ; Mme Z-A a signalé que son ami avait été chercher le traitement prescrit par le psychiatre le 13 août, à la pharmacie XY et a soutenu que les médicaments avaient été délivrés sans aucun problème, bien qu'il ne s'agissait pas d'une

ordonnance émanant du médecin référent ; le lendemain, Mme Z-A a constaté le décès de sa mère, à côté de laquelle se trouvait un bol rempli de comprimés, dont certains ne faisaient pas partie du traitement de la clinique précitée ; elle a assuré avoir téléphoné à la pharmacie XY, qui lui a confirmé avoir délivré à sa mère, l'après-midi du 13 août, un traitement prescrit par un autre médecin, au mépris de ses recommandations ; dans ce contexte, elle s'est interrogée sur la délivrance d'ordonnances de traitements lourds à une personne sous tutelle et a constaté que la sécurité sociale avait remboursé, sans poser de question, trois ordonnances de trois médecins différents, prescrivant un même traitement d'une durée d'un mois ; Mme Z-A a souhaité qu'une sanction soit prononcée contre la pharmacie XY pour négligence professionnelle et afin de « lutter pour que de tels drames ne se reproduisent pas sur d'autres personnes et que soit enfin prise en considération la lutte contre le suicide » ;

Vu le mémoire de Mme Z-A, enregistré comme ci-dessus le 2 juillet 2010, par lequel elle soulève l'irrecevabilité de l'appel de M. X, dont les motifs sont mal fondés, et demande la confirmation du blâme ; la plaignante considère que M. X se contente de rappeler les faits et estime qu'aucun argument juridique ne motive sa démarche ; elle demande au conseil national de condamner M. X à la somme de 4.000€, au titre des frais irrépétibles ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 11 octobre 2010, par le rapporteur ; il déclare contester les affirmations de Mme Z-A quant à l'annonce de la première tentative de suicide de sa mère ; il estime ne pas avoir pu agir en la circonstance, en raison de son absence de la pharmacie au moment des recommandations émises par la plaignante ; en outre, il affirme ne pas avoir été informé des souhaits de la plaignante par son associée ; de même, il précise qu'il était en repos lors du décès de Mme Z ; enfin, il s'étonne qu'une même sanction ait été infligée aux deux titulaires alors que, selon lui, son associée possédait seule les moyens d'éviter ces graves dysfonctionnements ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-12, R.4235-13 et R.4235-61 ;

Après lecture du rapport de M. R., empêché, lu par ... ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les explications de Mme Z-A, plaignante ;
- les observations de Me CHEBBANI, conseil de Mme Z-A

les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, le 5 juillet 2007, Mme Z-A s'est présentée à la pharmacie XY dont M. X est co-titulaire en indiquant que sa mère, Mme Z, souffrait d'une grave dépression et avait tendance à consulter plusieurs médecins différents de façon à se procurer des doses importantes de médicaments ; qu'elle a demandé en conséquence que

les délivrances de médicaments pour sa mère fassent l'objet d'une surveillance particulière et, notamment, que ne lui soient délivrés que les antidépresseurs prescrits par son médecin traitant, le Dr B ; que Mme Z est décédée d'une intoxication médicamenteuse dans la nuit du 13 août au 14 août 2007, après avoir été hospitalisée en clinique à la suite d'une première tentative de suicide ; qu'il est établi qu'en dépit du signalement effectué à la pharmacie par Mme Z-A, deux ordonnances ont été délivrées au nom de la mère de celle-ci, en l'espace de 4 heures, dans la journée du 13 août 2007, alors qu'aucune de ces ordonnances n'émanait du Dr B ; que les médicaments délivrés en ces occasions correspondent aux comprimés qui ont été retrouvés auprès de la défunte le lendemain matin ;

Considérant que M. X conteste avoir à répondre de la grave négligence qui a conduit à ces deux délivrances rapprochées, dans la mesure où il se trouvait en vacances le 5 juillet 2007, jour où Mme Z-A est venue à l'officine signaler le cas particulier de sa mère, et le 13 août 2007, jour où ont été effectuées les délivrances litigieuses ; qu'il ajoute qu'il se trouvait alors régulièrement remplacé par sa co-titulaire, Mme Y, qui doit seule assumer la responsabilités des éventuelles erreurs commises ;

Considérant toutefois, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen soulevé par Mme Z-A pour contester la recevabilité de l'appel, que la circonstance qu'un signalement comme celui effectué par Mme Z-A n'a pas été pris en compte au moment de la délivrance des ordonnances destinées à la mère de cette dernière, révèle une mauvaise organisation de la pharmacie et l'absence de procédure d'alerte visant, en pareil cas, à sécuriser les dispersions ; qu'alors même que M. X ne se trouvait pas dans l'officine les 5 juillet et 13 août 2007, il doit répondre, en sa qualité de co-associé, de cette négligence qui s'avère contraire aux dispositions de l'article R.4235-12 du code de la santé publique aux termes duquel : « tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction du blâme avec inscription au dossier ; qu'il convient en outre de le condamner à payer à Mme Z-A le montant des frais irrépétibles qu'il y a lieu de fixer à la somme de 2.000 € ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – La requête en appel formée par M. X et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 30 octobre 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé à son encontre la sanction du blâme avec inscription au dossier, est rejetée ;

ARTICLE 2 – En application de l'article 761-1 du code de justice administrative, M. X est condamné à verser à Mme Z-A la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles ;

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- Mme Z-A ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;

- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé de Midi-Pyrénées.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1^{er} février 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire

Mme ADENOT – M. CHALCHAT – M. DELMAS – Mme DELOBEL – Mme DEMOUY – M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – Mme BASSET – M. LABOURET – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD – Mme SARFATI – M. TROUILLET – M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY